## **16b.NOTE EXPLICATIVE**

Les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) de la démocratie locale permettent au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal ;

La praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer ou de prolonger ces possibilités de délégation ;

Il est donc demander au conseil de déléguer au collège les compétences suivantes permises par les articles cités cidessus, pour la durée de la législature, à savoir :

- \*en application de l'article L1222-3 §2 alinéa 1 du CDLD, la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.
- \* en application de l'article L1222-3 §2 alinéa 2 du CDLD, la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA.
- \* en application de l'article L1222-6 §2 alinéa 1 du CDLD, la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et , le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.
- \* en application de l'article L1222-6 §2 alinéa 2 du CDLD, la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA.
- \* en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion, de résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre lorsque la dépense relève du budget ordinaire.
- \* en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion, de résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y

répondre lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur des besoins est inférieure à 30.000€ HTVA.

\*en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA.